

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS

**1 avenue Charles de Gaulle
33240 SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE
Tel : 05.57.84.40.18**

Marché de travaux

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Objet du marché ordinaire

Extension du Centre de Loisirs de GALGON

Numéro de Marché : 2017T01

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Extension et mise en conformité

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Maçonnerie

Lot n°2 : Charpente Métallique

Lot n°3 : Isolation sous toiture

Lot n°4 : Plâtrerie

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

Lot n°6 : Menuiseries intérieures

Lot n°7 : Plomberie Sanitaire Production d'Eau Chaude Chauffage

Lot n°8 : Electricité

Lot n°9 : Revêtements de sols souples

Lot n°10 : Carrelage - Faïence

Lot n°11 : Peinture

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Concernant le lot n°1 Maçonnerie:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT03 publié au INSEE.

Concernant le lot n°2 Charpente Métallique:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT07 publié au INSEE.

Concernant le lot n°3 Isolation sous toiture:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT01 publié au INSEE.

Concernant le lot n°4 Plâtrerie:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT08 publié au INSEE.

Concernant le lot n°5 Menuiseries extérieures:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT19b publié au INSEE.

Concernant le lot n°6 Menuiseries intérieures:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT18a publié au INSEE.

Concernant le lot n°7 Plomberie Sanitaire Production d'Eau Chaude Chauffage:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT38 publié au INSEE.

Concernant le lot n°8 Electricité:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT47 publié au INSEE.

Concernant le lot n°9 Revêtements de sols souples:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT10 publié au INSEE.

Concernant le lot n°10 Carrelage Faïence:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT09 publié au INSEE.

Concernant le lot n°11 Peinture:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT46 publié au INSEE.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mars 2017.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 8.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 8.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 9 – Durée du marché

Le marché relatif au lot commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.
Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 2 mois.

Les délais d'exécution propres à chaque lot sont indiqués dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

Article 10 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'oeuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 11 – Calendriers d'exécution

Article 11.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est indiqué à l'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution.

Les délais d'exécution propres à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent document.

Article 11.2 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'oeuvre ou le titulaire de la mission OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre ou le titulaire de la mission OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 19 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Pour chacun des marchés, le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre ou le titulaire de la mission OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Article 12 – Référent(s) technique

Le référent technique chargé du suivi des prestations est : GUINET Julien,
Responsable du Service Technique

Article 13 – Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la troisième catégorie au sens du code du travail (article R4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Article 14 – Maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre relève de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses textes d'application.

La maîtrise d'oeuvre privée est assurée par :

SARL D'ARCHITECTURE,

Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : D. HERRERO

150 rue de l'Eglise

33240 ASQUES

Le contenu des missions de la maîtrise d'oeuvre est le suivant :

Missions de base

Article 15 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission :

L+Le+Hand+Sei

Le contrôle technique est assuré par : QUALICONSULT

M. MONTARIEN
Technoclub - Bâtiment C - Avenue de l'Hippodrome
33170 GRADIGNAN

Article 16 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est effectuée par les services techniques du maître d'ouvrage.

Article 17 – Coordination sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission est confié à : DOMIELEC

La ou les personne(s) physique(s) chargée(s) de remplir la mission est/sont : M. BARADE
33 rue Max Linder
33500 LIBOURNE

Article 18 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 19 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 15 jours. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le soumettre au visa du maître d'oeuvre au moins dix jours avant l'expiration de la période de préparation.

Les entrepreneurs procèdent au cours de cette période aux opérations suivantes:

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié (PPSPS simplifié) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur en cas de procédure ensemblier (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé simplifiés doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

Article 20 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

Article 21 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Article 21.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Article 21.2 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de

coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Article 21.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Article 21.4 – Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Article 21.5 – Plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé

Le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 – Gestion des déchets

Article 22.1 – Suivi des déchets

Un modèle de bordereau de suivi des déchets est joint au dossier de consultation.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets établis selon le modèle joint au dossier de consultation est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées

de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'oeuvre.

Article 22.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 23 – Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 24 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 25 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 26 – Sous-traitance et cotraitance

Article 26.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 26.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 26.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 28 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 27 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 28 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 29 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Article 30 - Avance

Aucune avance n'est consentie pour le marché

Article 31 - Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 32 - Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 33 - Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 34 - Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une assurance dommages-ouvrage.

Article 35 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 70 euros HT.

Article 36 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 37 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 38 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 39 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 40 – Attribution de compétence

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 41 – Dérogations

L'article 4 - documents contractuels déroge à l'article 19.1.4 du CCAG-Travaux.

L'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 19 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 23 - Réception déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.

L'article 25 - Forme de paiement déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 35 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 37 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.